

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14144545

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
Division de Verviers

16 JUL. 2014

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0556.643.111

Dénomination

(en entier) : **METALCASH**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue André Ernst, 20 à 4800 Verviers.

Objet de l'acte : CONSTITUTION.

D'un acte reçu par le notaire Catherine LAGUESSE, associé de la société civile à forme de sprl "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés" à la résidence d'Ensival-VERVIERS, le 11 juillet 2014 *, il résulte que:

1) Monsieur **CHRONIS** Nicolas (prénom unique), né à Verviers, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, domicilié à 4800 VERVIERS, rue du Palais 130, 1^{er} étage.

Numéro national : 83.03.03-103.19

2) Monsieur **BAKKALI** Abdelmalik (prénom unique), né à Afad Ait Beni Said (Maroc), le trente aout mil neuf cent quatre-vingt-un, époux de Madame WEISS Pamela, domicilié à 4800 VERVIERS, rue Godin 5, rez et 1^{er} étage.

Numéro national : 81.08.30-197.78

ont déclaré avoir fondé entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "**METALCASH**".

Le siège social est établi avenue André Ernst, 20 à 4800 Verviers.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, éventuellement en qualité d'intermédiaire :

- Toutes activités de recyclage, métaux ferreux et non ferreux, cartes électroniques (DEEE), radiographies médicales, catalyseurs, produits liquides ou solides, matière plastiques, cartons, déchets dangereux, inflammables ou non ainsi que la collecte, le transport, l'entreposage, et ce sans que cette liste ne soit exhaustive. La dite société pourra effectuer toutes opérations et transactions, entre autres, l'achat, la vente ou la location, ainsi que la valorisation de déchets ménagers, industriels, en tout genre ou autres.

- Toutes activités relatives à la mise en quarantaine, démolition, de désamiantage, l'évacuation de déchets dangereux ou non dangereux.

- Le négoce national et international, l'importation et l'exportation, le commerce en gros, en détail, la commission, le courtage, l'agence et la représentation de métaux.

- Le développement et l'exploitation d'un réseau d'agences, distribution de marques ainsi que la distribution de licences.

- Les activités de commissionnaire, négociant, représentant, agent commercial, multicarte, franchise, master franchise, joint venture et intermédiaire au sens le plus large du terme.

- La création de filiale, succursale, bureau de zone tant en Belgique que sur le plan international.

- Les activités de publicités et de promotions tant en Belgique qu'à l'étranger.

- Toutes activités et prestations de service dans le domaine de la télécommunication, l'internet, le traitement d'informations et de transmissions, tel que notamment la création, la diffusion, la gestion de logiciel et/ou de système « high tech » et système de diffusion sur tout support informatique ou autre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

Elle pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières ou accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00 €) EUROS. Il est représenté par cent vingt (120) parts sociales sans désignation d'une valeur nominale.

a) Souscription : Le capital est intégralement souscrit à l'instant comme suit :

- par Monsieur CHRONIS Nicolas à concurrence de soixante (60) parts sociales soit NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300,00 €)

- par Monsieur BAKKALI Abdelmalik à concurrence de soixante (60) parts sociales soit NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300,00 €)

b) Libération : Chaque souscripteur a libéré un tiers sur chaque part par lui souscrite soit ensemble la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) qui se trouve ainsi dès à présent à la disposition de la société, ce que déclarent et reconnaissent tous les comparants.

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné une attestation établie par la banque ING et certifiant qu'un compte ouvert au nom de la société en formation présente à ce jour un solde créditeur de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 €) EUROS, provenant des versements effectués par les souscripteurs.

Cette attestation est annexée aux présentes.

Il restera ensuite à libérer les montants suivants:

- Monsieur CHRONIS la somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 €) EUROS ;

- Monsieur BAKKALI, la somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 €) EUROS.

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour METALCASH, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Monsieur Nicolas Chronis est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant. Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre valeur est supérieur à la somme de CINQ MILLE (5.000,00 €) EUROS.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Ces décisions seront exécutées par le gérant unique ou deux gérants s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de gérant sont rémunérées ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée

aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin, à 18 heures et pour la première fois en juin deux mille seize. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf limitation légale.

L'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des Sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice social, commencé le jour du dépôt du dossier de la société au Greffe du Tribunal de Commerce, se terminera le trente et un décembre deux mille quinze.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code, sous réserve des homologations nécessaires.

Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associé.

Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif.